

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement
du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2002 - 333 - 1
portant prescriptions additionnelles au titre
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
- Vu** la demande présentée le 9 octobre 2000 par la Communauté d'Agglomération d'Agen et concernant la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets fermentescibles sur la commune de Foulayronnes, au lieu-dit « Las Guignayretes » et « Belair-Martinat ».
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 octobre 2002,
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 24 octobre 2002,
- Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que la démarche qualité « Qualorg » est de nature à empêcher ou à réduire la production d'odeurs sur le site, donc à limiter les effets sur l'environnement dus par les installations,
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation complémentaires, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Activités autorisées

La Communauté d'Agglomération d'Agen, située 8, Rue André CHENIER 47916 AGEN CEDEX 9 est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de Foulayronnes, au lieu-dit « Las Guignayretes » et « Belair-Martinat », sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2001-1926 du 14 août 2001.

Article 2 : "Prescriptions additionnelles"

L'article 1 de l'arrêté susvisé est complété comme suit : "dans le cadre de la procédure Qualorg, l'exploitant pourra composter des bio déchets (déchets végétaux et fractions fermentescibles des ordures ménagères) sur cette plate forme de compostage, selon les modalités prévues dans le dossier complémentaire du 12 septembre 2002.

Dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra fournir un rapport à l'autorité préfectorale comportant notamment tous les éléments d'appréciation sur l'innocuité du compost."

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 6 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

Article 7 : En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

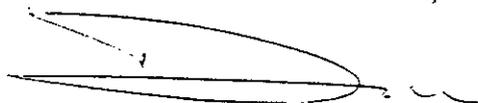
Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Foulayronnes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Aquitaine à Bordeaux,
L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
à Agen,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-
et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 29 NOV. 2002

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC